

Police du texte: Times New Roman 12p, justifié.

Interligne : 2.0 sur tout le texte, sauf 1.5 uniquement pour le titre principal Laisser un peu d'espace (appuyer sur TAB une fois) à chaque début de paragraphe, même pour le résumé.

Titres Etudes / Articles / Chroniques, etc. :

**L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA REPRESENTATION
DES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES JEUX VIDEO
(Times New Roman 14p, majuscule, en gras, centré)**

**I. LA REPRESENTATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES
INTERFACES DU SYSTEME DE JEU
(Times New Roman 12p, majuscule, en gras, centré)**

**1. L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE DES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES
JEUX VIDEO (Times New Roman 12p, majuscule, centré)**

1.1 – LE JEU VIDEO, UN NOUVEL ESPACE PUBLICITAIRE (Times New Roman 12p, majuscule, italique, justifié)

1.1.1 – L'exception du service de communication en ligne : le jeu de la tireuse a bière (Times New Roman 12p, minuscule, en gras, justifié)

Titres Notes de Jurisprudence :

**LA CONSULTATION DE L'INAO
EN MATIERE DE PROTECTION FONCIERE VITICOLE
(Times New Roman 14p, majuscule, en gras, centré)**

**1. LA PORTEE DE LA CONSULTATION DE L'INAO POUR LES OPERATIONS
SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES ACTIVITES VITICOLES
(Times New Roman 12p, majuscule, centré)**

**(a) Un rôle de vigilance accordé à l'INAO pour la protection du foncier viticole – L'INAO n'a pas toujours eu la place qu'il occupe désormais dans le dispositif de préservation de l'environnement. [...]
(Times New Roman 12p, en gras, justifié, tiret et ensuite le texte)**

Résumé :

Comme si c'était du texte normal, juste titre en gras, texte en italique. Longueur : entre 500 et 800 caractères, espaces compris. Exemple de début :

Résumé : *Le 6 décembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne, dans une réponse à des questions préjudicielles posées par le Tribunal régional de Francfort [...]*

Notes de bas de page :

(Times New Roman 10p, justifié, interligne 0)

Quelques exemples de citations d'ouvrages et revues :

L.-J. Constantinesco, « La constitution économique de la C.E.E. », *RTD eur.* 1977, p. 244 et s., spéc. p. 247.

H. Boualili, « Le statut de l'agriculture biologique », *RD rur.* n° 362, avril 2008, étude 4.

C. Jamin, « Economie et droit », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy – Paris, 2003, p. 578 et s.

J. Baquero Cruz, *Between competition and free movement – The economic constitutional law of the European Community*, Hart Publishing, Oxford – Portland, Oregon, 2002, p. 27. = **dans la mesure du possible, mentionner le nom de l'éditeur et la ville, séparés par un « – »**

Les noms de revue sont toujours en italique et toujours suivis d'un point : *RTD eur.* *RPDP.* *RD rur.* etc.

Quelques exemples de citation de jurisprudence :

Arrêt du 4 mars 1999, *Cambozola*, C-87/97, EU:C:1999:115, § 18. = § **pour paragraphe, mais dans le corps di texte ne pas reproduire ce symbole, y préférer l'abréviation** « par. »

Cambozola, §§ 20-23. = **en cas de répétition dans le texte**

Conclusions de l'Avocat général N. Wahl du 26 juillet 2017, *Coty Germany GmbH v Parfümerie Akzente GmbH*, C-230/16, EU:C:2017:603, § 63. = **pas besoin de renseigner le Rec. si figure la référence ECLI. Pour les anciens arrêts, où celle-ci n'est pas présente, le Rec. devient indispensable.**

Conclusions de l'Avocat général N. Wahl, *cit.* = **en cas de répétition dans le texte**

Règlement (UE) n° 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire (JO L 68, 13.3.2015, p. 1). = **toute source communautaire (règlements, directives mais aussi accords internationaux, recommandations, etc.) doit être citée en suivant strictement le site internet [EurLex](#).**

Règlement (UE) n° 2018/848, *cit.*, considérant n° 9. = **en cas de répétition dans le texte**

Civ. 3°, 4 février 1976, *Bull. civ. III*, n° 49.

Com. 10 juillet 2018, n° 16-23.694, *Bulletin*.

Com. 8 février 2017, n° 14-28.232, *Bull. civ. IV*, n° 24.

Cass. ch. Mixte, 7 juillet 2017, n° 15-25651 P, *D.* 2017.1800, note M. Bacache.

Crim. 12 juin 2019, *cit.* = **en cas de répétition en note de bas de page**

Paris, 1^{re} ch., 26 octobre 2011, RG n° 09/23375, *JurisData* n° 2011-026680.

Paris, pôle 5-1, 2^e ch., 29 mars 2019, RG n° 18/01560.

Versailles, 11 février 2014, n° 13/03933, *inédit*.

TGI Paris, 29 octobre 2009, *Diptyque / Jas Hennessy & Cie*, RG n° 09/01493.

TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 18 janvier 2011, RG n° 09/13656, *PIBD.* 2011, 939, III, p. 325.

(JORF, n° 0298 du 26 décembre 2018, texte 33)

(JORF du 26 novembre 2016)

EUIPO, ch. rec. 14 novembre 2019, n° R 425/2019-1, *By Latúe PRO & ECO (fig.) / PROSECCO PDO PROSECCO DOC (fi g.) et al.*, § 22.

EUIPO, *By Latúe PRO & ECO (fig.)*, *cit.*, § 70. = **en cas de répétition dans le texte**

Le mot Règlement va, en ligne de principe, toujours en majuscule, sauf :

- si on cite plusieurs règlements à la fois (ex. l'art. 13 des règlements (CE) n° 510/2006 et (UE) n° 1151/2012) ;

Modèle pour la rédaction des manuscrits

- si le règlement est en minuscule dans une source autre que EurLex (par ex. : la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : « Les articles 13, paragraphe 1, respectifs du règlement n° 510/2006 [...] et du règlement n° 1151/2012 [...] ») ;
- si le règlement fait partie d'une citation officielle EurLex (par. ex. Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil [...]).

Pour des citations de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faut respecter le système ECLI (identifiant européen de la jurisprudence), détaillé [ici](#).

La citation des décisions du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat doit être pourvue par le relatif code ECLI, lorsque disponible. Par exemple :

CE, 12 décembre 2018, *Pic Saint-Loup*, req. n° 409449, FR:CECHR:2018:409449.20181212.

CE, 13 mars 2019, *Syndicat de la Clairette de Die et des vins du Diois & Société la cave de Die Jaillance*, req. n° 423752, conclusions du rapporteur public L. Cytermann, p. 1 § 2 [disponible sur https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2019-03-13/423752?download_pdf (dernier accès le 28 octobre 2019)].

Pour plus de renseignements sur l'application du code ECLI dans les pays membres de l'UE, voir [ici](#).

Pour les citations de jurisprudence étrangère, voici quelques exemples ci-dessous :

Allemagne : *Landgericht de Mannheim*, jugement n° 20 187/14 du 15 septembre 2015.

Allemagne : *Bundesgerichtshof*, arrêt n° I ZR253/16 du 12 avril 2018.

Pour citer une note en bas de page plus haut (*supra*) ou après dans le texte (*infra*) :

Cf. *supra* n° 2

Cf. *infra* nn° 25, 29, 30.

Lorsque l'on cite un arrêt déjà cité auparavant, reproduire juste le nom ou les parties en opposition (en italique), séparées par un « / », suivi du paragraphe cité. Par exemple :

CIVC / Aldi, § 48

Viiniverla, §§ 24 à 28.

Cf. *Viniiverla*, *supra* n° 23.

Paris, 4 juillet 2012, *cit.*

Crim. 12 juin 2019, *Petrus Lambertini*, *cit.*

CE, 12 décembre 2018, *Pic Saint-Loup*, *cit.*

D'autres exemples :

Conclusions de l'Avocat général H. Saugmandsgaard Øe, *cit.*, § 60. = **lorsque vous citez à nouveau les conclusions d'un Avocat général**

Règlement (UE) n° 1308/2013, *cit.*, art. 103, par. 3. = **lorsque vous citez en note de bas de page un Règlement déjà annoncé précédemment. Omettre le *cit.* si la répétition a lieu dans le corps du texte.**

[disponible sur <http://revistaseug.ugr.es/index.php/cuadgeo/article/viewFile/5252/5623> (dernier accès le 25 février 2018)]

Lorsque l'on cite de notes et observations à la jurisprudence :

M. Malaurie-Vignal, obs. sous Com. 10 juillet 2018, *cit.*, CCC 2018, n° 173 = **on met *cit.* lorsque la décision a déjà été citée auparavant.**

Crim. 11 juillet 2017, n° 16-84.902, note de J.-M. Brigant, *RLDA* novembre 2017, p. 131

Arrêt du 18 juin 2009, L'Oréal, C-487/07, EU:C:2009:378 : *JCP* 2009, n° 108, obs. F. Picod et n° 180, note L. Manno.

Crim. 15 décembre 2009, n° 09-83.059 : *Dr. pénal* 2010, comm. 41, obs. J.-H. Robert ; *RPDP*. 2010. p. 145, obs. P. Conte et p. 149, obs. J.-H. Robert.

Lorsqu'un document est cité pour la première fois dans une note, on donne une référence complète tel que détaillé ci-dessus. Mais lorsque le même document est cité plus d'une fois, on a recours par souci de simplification à divers procédés :

1. Auteur et **titre abrégé**, lorsqu'on cite plusieurs œuvres du même auteur dans le même document. Dans ce cas, on ne retient qu'un mot clé du titre ou que les premiers mots :

C. Le Goffic, « Indication géographique – Spiritueux – Vin – Utilisation commerciale indirecte – Évocation – Indication fautive ou fallacieuse », *Propr. intell.* 2018, n° 69, p. 59-61.

C. Le Goffic, « Indication géographique », p. 61.

C. Le Goffic, *La protection des indications géographiques en France, dans la Communauté européenne et aux États-Unis*, Thèse – Paris 2 Pantheon-Assas, 2016, 485 p.

C. Le Goffic, *La protection des indications géographiques*, 485 p.

2. **Ibid.** (pour *ibidem*), qui veut dire « au même endroit », est utilisé lorsqu'on cite le même document dans deux notes consécutives (cela vaut aussi pour la jurisprudence citée). A mettre en minuscule si pas en début de phrase. On fait suivre l'abréviation du numéro de la page citée, sauf s'il s'agit de la même page :

Scotch Whisky Association, § 66.

Ibid. § 70.

3. **op. cit.** (pour *opere citato*) signifie « dans l'ouvrage cité » et est précédée du nom de l'auteur et suivie du numéro de la page. On s'en sert lorsque c'est la seule œuvre de cet auteur qui est citée dans le document :

C. Georgelin, *Fonction identitaire et protection juridique du « terroir » : étude des rapports entre les sciences du vin et le droit vitivinicole*, Thèse – Reims, 2017, 407 p.

C. Georgelin, *op. cit.*, p. 108 et s., spec. p. 112.

4. **Id.** (pour *idem*), qui signifie « le même auteur », peut être utilisé lorsqu'on cite deux ouvrages du même auteur dans deux notes consécutives ou dans la même note de bas de page. Suivent le titre de l'ouvrage et l'adresse bibliographique, s'il y a lieu. Si on ne veut pas employer *id.*, on peut répéter le nom de l'auteur :

T. Georgopoulos, « La systématique de protection des AOP/IGP », *RD rur.* n° 467, Novembre 2018, p. 21, et *Id.*, « Un sorbet d'hiver au goût amer... L'AOP « Champagne » comme ingrédient pour une recette commerciale réussie », *RD rur.* n° 461, Mars 2018, p. 56.

Autres consignes à prendre en compte :

Dans le texte, le **gras** est à bannir avec exception des titres (cf. p. 1 de ce document) et des paragraphes qui démarrent avec une phrase-titre, qui ne sera pas numérotée et qui doit être en gras (point à la fin.). Par ex. :

Une figure incontournable. Devenu dans sa configuration la plus moderne et sous l'impulsion de l'Union européenne un véritable droit de la régulation du marché [...]

L'*italique* est employé pour tous les termes ou expressions en latin ou langue étrangère ainsi que dans d'autres cas de figure, si l'auteur l'estime nécessaire (noms patronymiques, marques, etc.). En tout cas, l'*italique* est à bannir si l'on cite des sources (arrêts, etc.). Cf. précisions sur « (souligné par nous) » ci-dessous.

Si dans « Abréviations des noms de Revues » (transmis avec les « Informations aux auteurs ») il n'y a pas l'abréviation recherchée, il se peut qu'elle n'ait jamais été utilisée (il faut l'ajouter, à ce moment-là ; se référer au document « Cardiff Index to Legal Abbreviations » ou aller sur le site internet <http://www.legalabbrevs.cardiff.ac.uk/site/index>) ou bien qu'on n'abrège pas (tel que « voir également », qu'on n'abrège jamais en « v. égal. »).

Se servir de « [...] » pour marquer des interruptions dans vos citations.

Dans le corps du texte comme dans les notes de bas de page, ne jamais abrégé les noms des mois (janvier et non pas « jan. », etc.).

Lorsque vous jugez utile de souligner de votre propre initiative tel mot ou telle partie, vous utiliserez l'italique et mentionnez à la fin de la note de référence : « (souligné par nous) ». Lorsqu'il est indispensable de faire savoir au lecteur que le soulignement est le fait de l'auteur source, il convient de porter à la fin de la note de référence : « (souligné par l'auteur) ».

« p. » au pluriel devient « pp. » (par exemple, pp. 24-59) ; de la même manière « § » devient « §§ » au pluriel.

Avant de finaliser l'editing du manuscrit :

1. Vérifier que la numérotation des titres soit correcte ; si un titre est trop long, aller à la ligne convenablement ;
2. Faire un ctrl+F pour vérifier qu'il n'y ait pas de « doubles espaces » (caractères qui fausseraient la longueur du texte et son impression finale) ;
3. Faire un ctrl+F pour vérifier qu'il n'y ait pas de XXX ou autre coquille semblable ;
4. Vérifier que toutes les notes de bas de page soient bien insérées avant la ponctuation ;
5. Vérifier que les *infra* et *supra* renvoyant à d'autres notes de bas de page, s'il y en a, soient cohérents (au cas où on ait ajouté ou supprimé des notes de bas de page, sans adapter les renvois) ;
6. Vérifier que les citations de revues non abrégés ne soient pas suivies de point ni de virgule (ex. *Legipresse* 2017, p. 88, Y. Basire).
7. Vérifier qu'on emploie bien les abréviations « art. » et « par. » pour respectivement article et paragraphe (les abréviations sont invariables au pluriel). Se servir des versions *in extenso* « article(s) » et « paragraphe(s) » seulement lorsque le terme n'est pas suivi d'un chiffre ou lorsque cela paraît dans un titre ou dans une citation de source extérieure ;
8. S'assurer que les « p. » et « pp. » soient bien respectés ;
9. Vérifier que des mots-clés aient été renseignés ;
10. Calculer le nombre de caractères, espaces inclus ;

Si l'on rédige une contribution en langue anglaise, appliquer les règles suivantes :

L'anglais employé est celui britannique (par ex. *labelling* et non pas *labeling*).

Les guillemets utilisées sont celles-ci (“ ”) au lieu de celles-ci (« »).

Les notes de bas de page sont positionnées *après* la ponctuation (point ou virgule, etc.).
Exemple : they must aggregate production in order to determine the amount that may be eligible for reduced tax rates.¹

Les parties en opposition sont également notées en italique mais séparées par « v » et non pas par « / ».

¹ 26 U.S.C. § 1563.

Le signe % est collé à la partie numérique (100%, alors qu'on écrira 100 % dans des articles rédigés en français).

Ibid. garde le point mais n'est pas en italique, il devient Ibid. (ibid. si en cours de phrase), tout comme pour le français.

Article(s) et Paragraphe(s) abrégés deviennent « art. / art. » (invariable au pluriel, comm pour le français) et « para / paras » (variable au pluriel, sans point).

Dans la 4^{ème} de couverture, la première lettre des noms, verbes et adjectifs des titres en anglais sont en majuscules. Par exemple : AUSTRALIA'S APPROACH TO TRADE MARK DILUTION: WHY CHAMPAGNE ICE-CREAM CAN BE MARKETED IN THE ANTIPODES .

Indiquer le titre abrégé, lorsqu'on cite plusieurs œuvres du même auteur dans le même document (S. D'Alessandro & A. Pecotich, "Evaluation of wine by expert and novice consumers in the presence of variations in quality, brand and country of origin cues", 28 (2013) *Food Quality & Preference* 287 → S. D'Alessandro & A. Pecotich, "Evaluation of wine") sinon indiquer seulement le nom de l'auteur sans *op. cit.*

Les amendements de la constitution américaine sont exprimés ainsi : First Amendment, Twenty-First Amendment, etc. (dans des articles français faisant aux amendements américains, utiliser plutôt 1^{er} amendement, 21^{ème} amendement, etc..).

Le terme « Ministry » est employé plutôt en majuscule et non pas en minuscule.